

## IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes concernées faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la  
décision (PESC) 2015/1333 du Conseil et par le règlement (UE) 2016/44 du Conseil concernant des  
mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

(2020/C 325/04)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

La base juridique du traitement des données est la décision (PESC) 2015/1333 du Conseil <sup>(2)</sup>, modifiée par la décision (PESC) 2020/1385 du Conseil <sup>(3)</sup>, et le règlement (UE) 2016/44 du Conseil <sup>(4)</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/1380 du Conseil <sup>(5)</sup>.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Relations extérieures) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité RELEX.1.C, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
RELEX.1.C.  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu)

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1333, modifiée par la décision (PESC) 2020/1385 et le règlement (UE) 2016/44, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2020/1380.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2015/1333 et le règlement (UE) 2016/44 sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne concernée, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

<sup>(1)</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 1.8.2015, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 320 du 3.10.2020, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 12 du 19.1.2016, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 320 du 3.10.2020, p. 1.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été radiée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

---